

CHAVORNAY

au fil du Talent

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU
CONTRÔLE DES HABITANTS

2017

REGLEMENT ET TARIF

des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Chavornay

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête :

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF20.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil	CHF 0.00
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF20.00
2. de transfert de séjour en établissement	CHF20.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF 0.00
e) Attestations :	
1. Attestation d'établissement	CHF10.00
2. Attestation d'établissement pour une famille	CHF 20.00
3. Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF10.00
4. Attestation de départ	CHF 10.00
f) Certificat de vie	CHF 5.00
g) Attestation d'établissement sur un formulaire pré-rempli	CHF 5.00
h) Communication de renseignements en application de l'art. 2, al. 1 LCH	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF10.00

- par demande ayant nécessité des recherches aux archives CHF 30.00
- i) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
 - par recherche
 - 1. pour les demandes présentées au guichet CHF 10.00
 - 2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.00
 - 3. sur autorisation de la Municipalité
 - liste informatique CHF 50.00
 - série d'étiquettes CHF 70.00
 - par demande ayant nécessité des recherches aux archives CHF 30.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

La remise de l'attestation d'établissement est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Article 6

La Municipalité est compétente pour modifier les émoluments mentionnés dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une législation supérieure (cantonale ou fédérale).

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Syndic

Ch. Kunze



Le Secrétaire

S. Willommet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 2017

Le Président

Y. Thiéry



La Secrétaire

M.-C. Schneiter

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

30 JAN. 2018

Le Chef du Département



Philippe Leuba